

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-03190 is approved.

1. *Permittee*: Fraser River Pile and Dredge Ltd., New Westminster, British Columbia.

2. *Type of Permit*: To dump or load dredged material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from January 2, 1998, to January 1, 1999.

4. *Loading Site(s)*: Field Sawmills Ltd., Courtenay, British Columbia, at approximately 49°41.25' N, 124°59.30' W.

5. *Dump Site(s)*: Comox Disposal Site, at approximately 49°41.70' N, 124°44.50' W, at a depth of not less than 190 m.

The following position-fixing procedures must be followed to ensure disposal at the designated dump site:

(i) The vessel must call the Vancouver Vessel Traffic Management (VTM) Centre on departure and inform VTM that it is heading for a disposal site.

(ii) Upon arrival at the disposal site, and prior to dumping, the vessel must again call VTM to confirm its position. Dumping can proceed if the vessel is on the disposal site. If the vessel is not within the disposal site boundaries, VTM will direct it to the site and advise that dumping can proceed.

(iii) The vessel will inform VTM when dumping has been completed prior to leaving the disposal site.

6. *Route to Dump Site(s)*: Direct.

7. *Method of Loading and Dumping*: Loading by clamshell dredge with disposal by hopper scow or by end dumping.

8. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

9. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 10 000 m³.

10. *Material to be Dumped*: Woodwastes and natural river silt, sand and gravel.

11. *Requirements and Restrictions*: The Permittee must notify the permit issuing office before commencement of the project as to the dates on which the loading or ocean disposal will occur.

The Permittee must ensure that all contractors involved in the loading or dumping activity for which the permit is issued are made aware of any restrictions or conditions identified in the permit and of the possible consequences of any violation of these conditions. A copy of the permit and the letter of transmittal must be displayed at the loading site and must be carried on all towing vessels and clamshell dredging platforms involved in dredging or ocean dumping activities.

Contact must be made with the Canadian Coast Guard regarding the issuance of a "Notice of Shipping". The Permittee should contact the District Manager, Canadian Coast Guard, Vessel Traffic Services, Kapilano 100 Building, Room 1205, 100 Park Royal S, West Vancouver, British Columbia V7T 1A2, (604) 666-8453 (Facsimile).

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-03190 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Fraser River Pile and Dredge Ltd., New Westminster (Colombie-Britannique).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des matières draguées.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 2 janvier 1998 au 1^{er} janvier 1999.

4. *Lieu(x) de chargement* : Field Sawmills Ltd., Courtenay (Colombie-Britannique), à environ 49°41,25' N., 124°59,30' O.

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion Comox, à environ 49°41,70' N., 124°44,50' O., à une profondeur minimale de 190 m.

Pour assurer le déversement de la charge à l'endroit désigné, la position du navire doit être établie en suivant les étapes indiquées ci-après :

(i) Le Centre de gestion du trafic maritime de Vancouver (CGTMV) doit être informé du départ du navire en direction d'un lieu d'immersion.

(ii) Lorsque le navire est arrivé au lieu d'immersion et avant le déversement de la charge, on doit de nouveau communiquer avec le CGTMV pour confirmer la position du navire. Si le navire est dans la zone d'immersion, on peut procéder au déversement et s'il est en dehors de la zone, le CGTMV l'y dirige et indique quand commencer les opérations.

(iii) Le CGTMV doit être avisé de la fin du déchargement avant le départ du navire du lieu d'immersion.

6. *Parcours à suivre* : Direct.

7. *Mode de chargement et d'immersion* : Dragage à l'aide d'une drague à benne à demi-coquilles et immersion à l'aide d'un chaland à bascule ou à clapets.

8. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

9. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 10 000 m³.

10. *Matières à immerger* : Déchets de bois, limon fluvial naturel, sable et gravier.

11. *Exigences et restrictions* : Avant le début des opérations, le titulaire doit indiquer au bureau émetteur du permis les dates de commencement des opérations.

Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des restrictions ou des conditions mentionnées dans ledit permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions. Des copies du permis et de la lettre d'envoi doivent être affichés au lieu de chargement et doivent se trouver à bord de tous les bateaux-remorques et plateformes munies de dragues à mâchoires servant aux opérations de dragage ou d'immersion en mer.

Le titulaire doit communiquer avec la Garde côtière canadienne au sujet de la délivrance d'un « avis d'expédition ». Le titulaire doit communiquer avec le Gestionnaire de district, Garde côtière canadienne, Service du trafic maritime, Édifice Kapilano 100, Pièce 1205, 100 Park Royal Sud, West Vancouver (Colombie-Britannique) V7T 1A2, (604) 666-8453 (télécopieur).

Any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act* shall be permitted to mount an electronic tracking device on any vessel that is engaged in the ocean disposal activities authorized by this permit. The Permittee shall take all reasonable measures to ensure there is no tampering with the tracking device and no interference with its operation. The tracking device shall be removed only by an inspector or by a person with the written consent of an inspector.

The Permittee must submit to the Regional Director, Environmental Protection, within 30 days of the expiry of the permit, a list of all work completed pursuant to the permit, the nature and quantity of material disposed of and the dates on which the activity occurred.

V. E. NIEMELA
*Environmental Protection
Pacific and Yukon Region*

[52-1-o]

Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* d'installer un dispositif de surveillance électronique sur tout navire qui participe aux activités de chargement et d'immersion autorisées par le présent permis. Le titulaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer que ni le dispositif ni son fonctionnement ne soient altérés. Le dispositif ne peut être enlevé qu'avec le consentement écrit de l'inspecteur ou par l'inspecteur lui-même.

Le titulaire doit présenter au directeur régional, Protection de l'environnement, dans les 30 jours suivant la date d'expiration du permis, une liste des travaux achevés conformément au permis, indiquant la nature et la quantité de matières immergées conformément au permis, ainsi que les dates auxquelles l'activité a eu lieu.

*Protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon*
V. E. NIEMELA

[52-1-o]